Renvoi par la Cour de cassation

 N° 3884 – commune de Le Revest-les-Eaux c/ époux E.

Rapporteur : M. Arrighi de Casanova

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

Séance du 17 décembre 2012 Lecture du 17 décembre 2012

Décision du Tribunal des conflits n° 3884 – Lecture du 17 décembre 2012

Les propriétaires de parcelles de terrain desservies par un chemin communal dont une partie avait été incorporée de fait dans une propriété privée voisine clôturée et dont l'autre partie était envahie par la végétation ont assigné la commune de Le Revest-les-Eaux en réparation de leur préjudice et en remise en état des lieux, successivement devant la juridiction administrative et devant le juge judiciaire. Saisie du pourvoi de la commune contre l'arrêt de la cour d'appel qui avait ordonné la destruction du portail et de la clôture réalisés par les propriétaires voisins sur le domaine public et la reconstitution de la portion de la voirie désaffectée et qui l'avait condamnée à prendre en charge et à faire réaliser les travaux de remise en état préconisés par un expert judiciaire, la Cour de cassation a estimé que, si en vertu des articles L. 116-1, L. 116-6 et R. 116-2 du code de la voirie routière, le juge judiciaire est compétent pour enjoindre à une personne privée de cesser les atteintes portées au domaine public routier, pour sanctionner de telles atteintes et pour faire enlever les ouvrages contrevenant à ces dispositions, il n'était, en revanche, pas compétent, sur ce fondement, pour ordonner à une collectivité territoriale de procéder à des travaux en vue de rétablir l'accès à une voie communale du fonds appartenant à une personne privée. Dans ces conditions, la Haute juridiction judiciaire, ayant relevé que la juridiction administrative s'était bornée à indemniser les demandeurs de leur préjudice et avait décliné sa compétence pour les autres chefs de demande, a, sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, soumis au Tribunal des conflits la désignation de l'ordre de juridiction compétent.

L'article L. 116-1 du code de la voirie routière dispose que « la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative ». L'article L. 116-6 du même code précise que « l'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier, notamment celle tendant à l'enlèvement des ouvrages faits, est imprescriptible. Les personnes condamnées supportent les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre ».

Antérieurement saisi de la question de compétence soulevée par l'action introduite par des particuliers contre une commune et l'acquéreur d'un terrain communal, après l'annulation de la vente par le juge administratif, et tendant, notamment, à la destruction des ouvrages construits par l'acquéreur sur le domaine public, le Tribunal des conflits avait décidé « que la construction d'ouvrages sur le domaine public routier de la commune constituait une atteinte portée à ce domaine et qu'il n'appartenait qu'à la juridiction judiciaire de connaître des

conclusions tendant à la suppression desdits ouvrages » (TC, 4 juillet 1977, *Epoux Baume et Juarez*, n° 02053). En l'occurrence, l'action était, au moins pour partie, dirigée contre la personne privée, occupante du domaine public.

Le juge administratif est le juge naturel des litiges afférents au domaine public. Il en résulte que les dispositions du code de la voirie routière, ci-dessus rappelées, ne peuvent être regardées comme donnant au juge judiciaire une compétence générale en matière de police de la conservation du domaine public routier et doivent recevoir une interprétation stricte.

En l'espèce, l'action était dirigée contre la collectivité publique à laquelle il était, en définitive, reproché de n'avoir pas, à travers la personne du maire, fait usage de ses pouvoirs de police pour faire cesser l'atteinte à la voie publique communale et à laquelle il était demandé de réaliser des travaux ayant le caractère de travaux publics. Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de retenir la compétence de la juridiction administrative pour enjoindre à une collectivité publique d'user de son pouvoir de police de la conservation du domaine public afin qu'il soit mis fin aux obstacles et empiètements causés par les riverains d'une voie communale (CE, 17 janvier 2011, *commune de Clavans en Haut-Oisans*, n° 312310) et pour annuler la décision d'un maire de refuser d'engager des poursuites à l'encontre de particuliers ayant fait réaliser des travaux empiétant sur la voie publique communale pour faire cesser cette occupation irrégulière (CE, 21 novembre 2011, *commune de Ploneour-Lanvern*, n° 311941).

Le Tribunal des conflits a, par suite, désigné la juridiction administrative pour connaître du litige opposant les demandeurs à la commune.